

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, chapitre M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue l'*Entente de modifications de la Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine pour l'année 2021*, intervenue le 9 mars 2023, sauf la phrase suivante de l'article 1 de l'Entente de modifications remplaçant l'article 8.01.002 : « La Régie, après avoir proposé aux parties les noms de trois personnes et offert l'opportunité de présenter leurs observations écrites, désigne, avant le début de la saison de pêche, une personne parmi celles-ci répondant aux critères de sélection identifiés à la Convention pour agir comme président du comité » et le passage suivant de l'article 15.01 de la Convention : « que les parties désignent conjointement ou, à défaut de cet accord, », entre :

L'OFFICE DES PÊCHEURS DE HOMARD DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

735, chemin Principal, bureau 208
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1G8

Et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

2640, boulevard Laurier, bureau 1050
Québec (Québec) G1V 5C2

Montréal, le 28 août 2023

La secrétaire,



Jennifer Lemarquis, avocate

**ENTENTE DE MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DU
HOMARD DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE POUR L'ANNÉE 2021**

Intervenue entre :

**L'OFFICE DES PÊCHEURS DE HOMARDS
DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

Ci-après désigné « l'Office »

Et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE**

Ci-après désignée « l'Association »

Ci-après collectivement désignées « les parties »

CONSIDÉRANT la Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine pour l'année 2021 signée par les parties le 22 avril 2021 et homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la « Régie ») le 10 mai 2021, telle que modifiée par l'Entente de modifications de la Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine pour l'année 2021 signée par les parties le 3 juin 2021 et homologuée par la Régie le 14 juin 2021 (la « Convention »);

CONSIDÉRANT que les parties prennent acte de la décision de la Régie de ne plus nommer l'un de ses employés à titre de président du Comité de prix du homard et qu'en conséquence elles s'entendent pour modifier l'article 8.01.02 de manière à prévoir notamment que l'Office et l'Association désigneront conjointement la personne agissant à titre de président du Comité de prix du homard;

CONSIDÉRANT qu'il a été porté à l'attention de l'Office que malgré les obligations prévues à la Convention, les acheteurs continuent d'inclure sur une même facture de vente les homards visés par la Convention et les homards qui ne sont pas visés par la Convention, mais reconnaissent néanmoins qu'il est impératif que les homards non visés par la Convention ne se retrouvent pas aux déclarations des ventes des acheteurs qui servent à fixer le prix payable aux pêcheurs en vertu de la Convention, et que les parties s'entendent pour modifier les articles 8.02.04 i), 8.03.01 et 8.03.02 pour prévoir l'obligation de l'acheteur de s'assurer que toute facture de vente émise à un client identifie clairement les ventes de homards visés par la Convention et les ventes de homards qui ne sont pas visés par la Convention;

- CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent pour modifier l'article 8.03.02 pour rendre obligatoire l'utilisation par les acheteurs du format électronique de l'Annexe D – « Déclaration des ventes en vertu de la Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine »;
- CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent également pour clarifier, à l'article 8.02.09, le moment auquel peut avoir lieu la visite minimale de vérification auprès des acheteurs;
- CONSIDÉRANT** que les parties considèrent important que les modifications convenues à la présente entente soient soumises pour homologation à la Régie sans délai;
- CONSIDÉRANT** ce qui précède, les parties conviennent de modifier la Convention comme suit:

1. En remplaçant l'article 8.01.02 par le suivant :

« Ce comité est composé d'une personne désignée par l'Office, d'une personne désignée par l'Association et d'une personne désignée conjointement par l'Office et l'Association et qui agit à titre de président du comité. La personne désignée par l'Office et la personne désignée par l'Association pourront s'adjoindre chacune une personne à titre de conseiller pour chacune des réunions du Comité de prix.

L'Office et l'Association désignent conjointement, au plus tard le 15 mars de chaque année, la personne qui agit à titre de président du comité.

Pour être désignée, la personne doit répondre aux critères de sélection suivants :

- a) être indépendante des acheteurs et des pêcheurs;
- b) être disponible le lundi de chaque semaine de pêche à compter du deuxième lundi et dans les semaines suivant la fin de la saison de pêche;
- c) détenir une expérience en matière économique ou commerciale.

Si aucune entente n'est intervenue dans le délai imparti, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Régie en lui faisant parvenir une demande par écrit. La Régie, après avoir proposé aux parties les noms de trois personnes et offert l'opportunité de présenter leurs observations écrites, désigne, avant le début de la saison de pêche, une personne parmi celles-ci répondant aux critères de sélection identifiés à la Convention pour agir comme président du comité.

Les honoraires du président du comité sont négociés et acquittés en parts égales entre l'Association et l'Office. »

2. En remplaçant l'alinéa i) de l'article 8.02.04 par le suivant :

« i) Que la facture de vente émise par l'acheteur à son client permette d'identifier clairement les ventes de homards visés par la Convention et les ventes de homards qui ne sont pas visés par la Convention et que les homards qui ne sont pas visés par la Convention ne soient pas inclus à l'Annexe D. »

3. En remplaçant l'article 8.02.09 par le suivant :

« La visite minimale annuelle de vérification auprès des acheteurs ne peut avoir lieu qu'une fois que le Comité de prix a statué sur le prix la livre payable aux pêcheurs pour la dernière semaine de pêche, à moins d'entente contraire entre les parties. Le calendrier des dates de cette visite annuelle auprès de chacun des acheteurs est établi conjointement par l'Association et l'Office, puis proposé à la Personne chargée de la vérification. »

4. En remplaçant l'article 8.03.01 par le suivant :

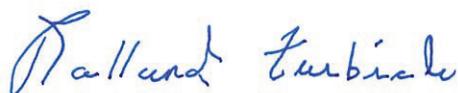
« Chaque acheteur doit s'assurer que toute facture de vente émise à un client identifie clairement les ventes de homards visés par la Convention et les ventes de homards qui ne sont pas visés par la Convention. L'acheteur ne doit pas inclure les homards qui ne sont pas visés par la Convention à l'Annexe D. »

5. En remplaçant l'article 8.03.02 par le suivant :

« Le dimanche de chaque semaine, à compter de la deuxième semaine de pêche, chaque acheteur doit obligatoirement transmettre à la Personne chargée de la vérification, une copie de toutes les factures de vente de la semaine précédente, avec sa déclaration des ventes de la même semaine dûment remplie à l'Annexe D en format électronique. Chaque acheteur doit aussi obligatoirement transmettre à l'Association sa déclaration des ventes de la semaine précédente dans le même délai. »

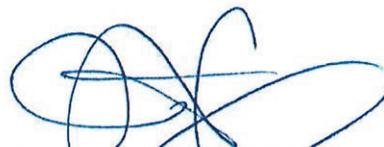
En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente de modifications de la Convention.

Signé Cép-aux-Mentès, à
le 9 mars
2023.



L'Office des pêcheurs de homards
des Îles-de-la-Madeleine
par :

Signé Dubé, à
le 9 mars
2023.



L'Association québécoise de
l'industrie de la pêche
par :